

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 037
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
REPRISE MUR DE CLÔTURE EN PIERRES – GRANDE RUE

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la déclaration de travaux, en cours de régularisation, de Monsieur et Madame Dominique NEVERS,
Vu la demande de l'entreprise SÉTIAN Maçonnerie, représentée par Monsieur Daniel SÉTIAN – sise à 07210 SAINT-BAUZILE – 601 route de Dianoux – en date du 23 mars 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SÉTIAN Maçonnerie, représentée par Monsieur Daniel SÉTIAN – sise à 07210 SAINT-BAUZILE – 610 route de Dianoux – est autorisée à réaliser des travaux de redressement d'un mur de clôture en pierres et la pose d'un portillon chez Monsieur et Madame Dominique NEVERS – 51 Grande Rue – 07400 MEYSSE pour la période du lundi 23 mars 2026 au vendredi 27 mars 2026.

L'entreprise SÉTIAN Maçonnerie est autorisée à occuper le domaine public pour y stationner des marchandises et véhicules de chantier.

Un empiètement sur chaussée est autorisé avec une largeur de voie maintenue. La Grande Rue reste ouverte à la circulation des véhicules.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits. La vitesse de circulation sera limitée à 20 km/heure.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise SÉTIAN Maçonnerie devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité d l'entreprise SÉTIAN Maçonnerie. Contact : Monsieur Daniel SÉTIAN – 06.85.61.07.36.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérécours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 23 mars 2026

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

